

## Note de présentation

### Prorogation des mandats de la commission paritaire d'établissement

---

Comité Technique du 12 janvier 2022

---

#### Références :

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur

Arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université d'Aix-Marseille jusqu'au 15 février 2019

Convention d'association entre AMU et l'IEP d'Aix en Provence approuvée par la délibération du CA du 22 juin 2021 n°2021/06/22-07 :

#### Contexte

Depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dans un souci de pragmatisme et de cohérence, la durée des mandats des instances de concertation a été harmonisée à 4 ans. Un renouvellement général inter-fonctions publiques a eu lieu le 6 décembre 2018.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le jeudi 8 décembre 2022 selon la date pressentie par la DGAFP. Aix-Marseille Université aura donc en charge l'organisation des élections concernant le renouvellement des membres des instances de représentation du personnel.

Les membres du CTMESR, du CTU, du CT d'Aix-Marseille Université, de la CAP et de la CCP ANT ont été élus pour un mandat de 4 ans en janvier 2019.

S'agissant de la CPE, l'article 4 du décret n° 99-272 dans sa version en vigueur au moment de la désignation des membres de l'instance fixait la durée du mandat des membres à trois ans. Les représentants du personnel ont été élus en janvier 2019 pour 3 ans, soit jusqu'au 14 février 2022 conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2018. Par conséquent, des élections devraient normalement être organisées début 2022. AMU aurait donc en charge l'organisation de 2 scrutins dans l'année 2022.

Le décret relatif aux CPE prévoit également, dans son article 4, la possibilité de réduire ou de proroger le mandat des membres, dans l'intérêt du service et après avis du CT, pour une durée d'un an maximum. Celle-ci s'effectue par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche après avis du comité technique compétent.

En outre, le décret n° 2020-362 a modifié la durée du mandat des membres de la CPE. L'article 4 du décret n° 99-272, dans sa rédaction actuelle, prévoit désormais une durée de mandat de quatre ans.

Selon l'article 4 de la convention d'association entre AMU et l'IEP d'Aix en Provence approuvée par la délibération du CA du 22 juin 2021 n°2021/06/22-07 :

Les parties conviennent du maintien de la commission paritaire d'établissement (CPE) commune à l'IEP et l'Université. Elle est placée auprès du Président d'Aix-Marseille Université.

Cette commission est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et, conformément au dernier alinéa de l'article L. 953-6 du Code de l'éducation, à l'égard des autres corps administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Elle traite les sujets relatifs aux carrières individuelles.

Dans ce cadre, les personnels de l'IEP concernés participent à l'élection des représentants des personnels qui siègent au sein de la CPE.

### Proposition soumise à l'avis du Comité Technique

Il est proposé au Comité Technique la prorogation du mandat des membres des CPE jusqu'aux prochaines élections professionnelles. Cette solution permettrait de procéder à un renouvellement général des membres des instances représentatives locales, académiques et nationales.